

#### PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

### **Autorité Environnementale**

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, sur le projet dénommé « réalisation de 50 emplacements supplémentaires au sein du camping d'Imbours » sur la commune de Larnas (Ardèche)

Décision n° 2017-ARA-DP-00541 G 2017-003726

## Décision du 3 0 JUIN 2017 après examen au cas par cas

#### en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône.

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 23 mai 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00541;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 07 juin 2017 ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date des 13 et 16 juin 2017 ;

#### Considérant la nature du projet,

- qui consiste en une augmentation des capacités du camping de 50 emplacements pour mobil-homes annoncée comme portant la capacité totale du camping à 620 emplacements;
- qui relève de la rubrique 42 (relative aux terrains de camping et caravanage) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

#### Considérant la localisation du projet,

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II
   « ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais » et à proximité de la ZNIEFF de
   type I « Plateau de Larnas » ainsi que de de la zone Natura 2000 « basse Ardèche urgonienne » se
   situant en position aval et que des espèces floristiques et faunistiques protégées sont présentes sur le
   site :
- au sein de secteurs naturels présentant des habitats favorables aux espèces protégées, tels que recensés au sein de précédents travaux d'études environnementales effectués sur le site du projet et qui nécessitent vraisemblablement la mise en œuvre de mesures compensatoires :

Considérant la situation de saturation des équipements d'assainissement, enregistrant régulièrement de fortes surcharges et des dépassements de la capacité nominale de traitement de la station d'épuration ; la nécessité de clarifier les raisons de ces dépassements ainsi que la capacité à prendre en compte (nombre d'estivants présents sur le camping notamment), points sur lesquels le dossier de demande n'apporte pas suffisamment d'éléments ;

Considérant la présence, sur la zone susceptible d'être affectée par le projet, d'espèces protégées et sur lesquels l'impact potentiel du projet peut être qualifié de moyen à fort ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

#### **DÉCIDE:**

#### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « réalisation de 50 emplacements supplémentaires au sein du camping d'Imbours », sur la commune de Larnas, dans le département de l'Ardèche, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00541, est soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Henri-Michel COMET

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours?

# • Recours administratif Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin

69433 LYON cedex 03